RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

ASSOCIATION « CRAIE SOLIDAIRE - VINA »



REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

DIVISIONAL DELEGATION FOR SECONDARY EDUCATION

ASSOCIATION « CRAIE SOLIDAIRE - VINA »



PREAMBULE

Tout individu s'enracine dans un groupe social ou socioprofessionnel donné, qui ne peut fonctionner harmonieusement sans un minimum d'organisation. C'est ce qui justifie la création de l'association **CRAIE SOLIDAIRE DE LA VINA** régie par les présents Statuts complétés par un Règlement intérieur.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : Création-But-Siège

Article 1: Il est créé entre les personnels des Enseignements Secondaires et exerçant dans le département de la Vina, une association dénommée CRAIE SOLIDAIRE DE LA VINA, en abrégé C.S.V.

Conformément aux dispositions de la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990, sur la liberté d'association, la C.S.V. est régie par les présents statuts et un règlement intérieur.

Article 2: La C.S.V. a pour but d'entretenir des relations d'amitié, de solidarité et d'entraide, en assurant un accompagnement honorable de ses membres lors des évènements malheureux, notamment en cas de maladie grave et/ou de décès. Des aides et des visites sont prévues à cet effet dans le règlement intérieur.

Article 3: La C.S.V. a pour siège Ngaoundéré.

Article 4 : Sa durée est illimitée.

CHAPITRE 2 : adhésion, radiation, ressources et dépenses

Article 5 : La qualité de membre de la C.S.V. s'acquiert ou se perd suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6 : Les ressources de l'association proviennent :

- Des droits d'adhésion
- Du fond de solidarité

Article 7: Les dépenses de l'association comprennent toutes les aides accordées au profit des membres ou des membres de leur famille.

TITRE DEUXIÈME : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : La C.S.V. est composée de deux organes :

- L'Assemblée Générale,
- Le bureau exécutif

CHAPITRE 3 : De l'Assemblée Générale

Article 9: L'Assemblée Générale se compose de tous les membres participants de la C.S.V. Elle est l'organe suprême de l'association.

Article 10: L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre ou en séance extraordinaire à tout moment sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, la position du président est prépondérante.

Article 11: L'Assemblée Générale élit individuellement les membres du Bureau Exécutif au scrutin secret.

Article 12: Les obligations et droits des membres sont définis par le règlement intérieur.

CHAPITRE 4 : Du bureau exécutif

Article 13: Le Bureau Exécutif comprend:

- 1 Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 Commissaire aux comptes
- 1 Chargé de discipline
- 1 chargé du protocole
- 1 chargé de la Communication
- 1 ou Plusieurs conseillers désignés par le Président

Article 14: En cas de vacance, ou d'incompétence établie, le Bureau procède provisoirement au remplacement des personnes défaillantes ou de celle ayant laissé leurs postes vacants. Ce remplacement ne sera définitif qu'après approbation de l'Assemblée Générale réunie à la prochaine occasion. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin au moment où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15: La durée du mandat du Bureau Exécutif est d'un an renouvelable une fois.

Article 16: Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont gratuites.

CHAPITRE 5 : Des attributions des membres du bureau exécutif

Article 17: LE PRÉSIDENT

Le président du bureau exécutif est le premier responsable administratif de l'association qu'il représente partout où cela est nécessaire. A ce titre, il doit :

- Maîtriser les enjeux de la base statuaire et les principes directeurs de l'Association;
- Avoir la confiance de tous les membres de l'Association :
- Il préside de droit toutes les séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif, en veillant à l'application stricte du Règlement Intérieur. Il peut néanmoins désigner un membre de l'Association pour diriger les travaux d'une réunion statuaire ordinaire ;
- Il encadre le Secrétariat Général et le trésorier dans l'accomplissement de leur travail :
- Il prépare, en collaboration avec le Secrétaire Général, l'ordre du jour des réunions du Bureau Exécutif et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale à soumettre à l'approbation de tous ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et cosignataire des documents financiers ;
- Il suit de près l'exécution des décisions prise par l'Assemblée Générale ;
- Il signe les documents officiels et les procès verbaux des réunions. Il peut déléguer cette signature au Secrétaire Général.

Article 18 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est chargé de la conservation des archives, des documents et de la tenue des registres. Il convoque les réunions ordinaires sur instruction du Président. Il rédige en outre les procès-verbaux des réunions ainsi que toutes les correspondances émanant de l'Association. A la fin de l'exercice, il dresse un rapport bilan exhaustif sur la vie de l'Association.

Article 19: LE TRESORIER

Le trésorier veille à la bonne conservation des biens et fonds de l'association. Il collecte les fonds en collaboration avec les points focaux. Il dépose les fonds collectés et non dépensés dans un compte d'épargne le jour ouvrable suivant celui de la dernière réunion. Il est cosignataire des documents financiers. Il a le devoir de présenter la situation financière de l'association à chaque réunion.

Article 20: LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est chargé du contrôle de la comptabilité de l'association. Il vérifie les comptes obligatoirement une fois par trimestre ou à toute réquisition du Président ou des deux tiers de l'Assemblée Générale à qui il doit rendre compte. Il est cosignataire des documents financiers.

Article 21 : LE CHARGÉ DE LA DISCIPLINE

Agent de maintien de l'ordre et de la discipline, le chargé de la discipline constate et enregistre tous les cas d'indiscipline : retards, absences, troubles, refus d'accomplir ses devoirs, désordres divers. Il établie une liste des indisciplinés avec les sanctions correspondantes, la communique pour information, puis la transmet tour à tour au Secrétaire Général en vue de son rapport, et au trésorier pour mention dans son registre de collecte des fonds afférents à ces pénalités.

Article 22: LE CHARGÉ DU PROTOCOLE

Le chargé du protocole est le responsable des cérémonies organisées dans le cadre des évènements pris en charge par l'association. Il en assure le protocole et veille au respect du rituel arrêté pour lesdits évènements.

Article 23 : LE CHARGÉ DE LA COMMUNICATION

En collaboration avec les points focaux des différentes structures, le chargé de la communication collecte les informations relatives aux évènements, et les met à la disposition du président. Il est en outre chargé d'informer les membres de l'association des décisions prises par le bureau exécutif.

Article 24: LE CONSEILLER

Le conseiller est chargé de prodiguer des conseils au Bureau Exécutif, pour la bonne marche des affaires de l'association. Il doit, pour cela, jouir d'une expérience avérée en matière de gestion. Il est consulté en priorité en cas de conflit, ou de difficultés à gérer une situation non prévue dans le règlement intérieur.

TITRE TROISIÈME: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: En cas de dissolution de la CRAIE SOLIDAIRE DE LA VINA, les fonds sont distribués aux membres, en fonction de leurs avoirs.

Article 26 : Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale, prennent effet pour compter de ce jour./-

Fait à Ngaoundéré, le 07 novembre 2020

Pour la C.S.V. et par ordre,

Le Président du bureau exécutif,